



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2005 n° 48

en date du 9 JAN. 2006

mettant en demeure la SA GIROUX MAURICE ET SES FILS de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VEREUX.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris en application du code précité ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1588 du 13 juillet 1989 autorisant l'extension d'un silo céréalier à VEREUX par la SA GIROUX MAURICE ET SES FILS ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et notamment son article 11 ;
- VU le rapport des inspecteurs des installations classées en date du 15 novembre 2005 relatant le non-respect des prescriptions correspondantes de l'arrêté susvisé ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 30 DEC. 2005
- CONSIDERANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GIROUX MAURICE ET SES FILS, dont le siège social est situé Rue Principale – 70600 OYRIÈRES, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VEREUX, de satisfaire aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, dans un **déla**i de 3 mois.

Pour cela, elle devra aménager les "as de carreau" du silo béton afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L 514-2 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GIROUX MAURICE ET SES FILS. Une copie sera déposée en mairie de VEREUX et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de VEREUX, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

9 JAN. 2006

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET